

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Sergei Aschwanden et consorts –
On en prend bonne note... de l'éducation physique (21_POS_5)**

Rappel du postulat

Au niveau de l'école obligatoire, le canton de Genève évalue de manière significative l'éducation physique. Dans le canton du Jura, les élèves sont notés mais l'évaluation n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne. En ce qui concerne le canton de Vaud, à l'heure actuelle, l'éducation physique n'est évaluée que de manière informative. Selon l'étude menée par Vanessa Lentillon-Kaestner & Co (année ?), 47% des enseignants du canton de Vaud souhaitent que l'on évalue les élèves vaudois de manière certificative. 30% y sont défavorables et 23% sont indécis. Il est à relever encore, que les activités créatrices sont notées par exemple.

Selon cette même étude, j'ai pu malheureusement constater qu'au niveau du secondaire II, l'éducation physique n'est pas évaluée, même pas de manière formative ! Pour rappel, le canton de Vaud ne respecte ni les directives cantonales, ni fédérales en ce qui concerne le nombre d'heures d'enseignement d'éducation physique. Certains gymnases (gymnase de Provence par exemple) et de très nombreuses écoles professionnelles n'ont même pas de salle de sport. Ce manque de suivi a pour conséquence que l'éducation physique n'est de loin pas une priorité pour les élèves du secondaire II. Contrairement à la LEO (Loi sur l'Enseignement Obligatoire) art.109 al. 4, il n'y a aucun article de loi dans la LESS (Loi sur l'Enseignement Secondaire Supérieur) qui stipule que l'éducation physique devrait être évaluée ou notée, respectivement il n'y a aucun article qui stipule quoi que ce soit vis à vis de l'éducation physique. Je précise également que le canton de Vaud est le seul canton de Suisse qui ne fait ni d'évaluation, ni d'annotation (site internet de la CDIP, <https://www.edk.ch/dyn/28110.php>) au niveau du secondaire II. Pour un canton qui prétend soutenir le sport au sens général du terme, cela interpelle. Fort de ce constat, ce postulat portera uniquement sur la LESS.

C'est la raison pour laquelle, avant d'éventuellement déposer une motion, j'ai l'honneur, par le présent postulat, de demander au Conseil d'État d'établir un rapport détaillé comprenant les points suivants :

- *Expliquer pour quelles raisons il n'y a aucun système d'évaluation ou d'annotation au niveau du secondaire II.*
- *S'il n'y a pas d'évaluation, d'expliquer comment les professeurs d'éducation physique procèdent pour évaluer les élèves.*
- *Donner la position du Conseil d'État quant à l'introduction d'un système d'évaluation.*

Conclusion

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

Renvoyé d'abord le 15 juin 2021 en commission parlementaire qui s'est réunie en visioconférence le 18 juin 2021 et qui a recommandé à l'unanimité sa prise en considération, ce postulat a ensuite été renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil lors de sa séance du 15 décembre 2021.

Rapport du Conseil d'Etat

I. Préambule

À titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler certains éléments relevant du cadre légal en matière d'éducation physique, et ce, dans le souci de pouvoir fournir au Grand Conseil les indications les plus précises possibles sur les points soulevés par le présent postulat, notamment en regard des différentes filières qui coexistent au Secondaire II mais qui font référence à des prescriptions différenciées.

Ainsi, sous l'angle du droit fédéral, il s'agit de relever que l'Ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) (RS 413.11) ne liste pas le sport comme discipline fondamentale, ni comme option spécifique dans le cadre de l'Ecole de maturité (EM). Les cantons ne peuvent pas déroger à ce principe, quand bien même ils sont naturellement appelés à organiser des cours de sport en vertu de l'Ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp, RS 415.01). Cependant, ces textes n'entraînent aucune obligation d'évaluer de façon chiffrée les prestations sportives des élèves de l'Ecole de maturité.

En revanche, l'ORM prévoit que le sport peut être choisi en EM comme option complémentaire (OC). Dans ce cas, une évaluation annuelle est conduite et un examen (oral) est passé par les élèves. Les notes issues de ces évaluations comptent pour la réussite de l'année et l'obtention du Certificat de maturité. Une thématique sportive peut par ailleurs être choisie par l'élève comme sujet du travail de maturité, lequel est alors noté et compte également pour la réussite de l'année et l'obtention du Certificat de maturité. Dans ces deux derniers cas, les contenus des cours ou du travail de maturité sont plutôt d'un ordre théorique (théorie de l'entraînement, physiologie du sport, sport et santé, etc.), même s'ils peuvent, selon les cas, inclure des aspects pratiques.

Quant au cadre légal vaudois relatif à l'Ecole de maturité, soit la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, BLV 412.11), ou encore le Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY, BLV 412.11.1), force est de souligner qu'il ne stipule rien de plus que les éléments mentionnés dans l'ORM et rapportés ci-avant.

En ce qui concerne l'Ecole de culture générale (ECG), s'applique au niveau intercantonal le Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Ce règlement n'impose, lui non plus, aucune obligation de noter le sport. Sur le plan cantonal, la nouvelle grille horaire et le nouveau plan d'études de l'ECG, entrés en vigueur à la rentrée d'août 2021, prévoient qu'en 2^e année une période est consacrée à la théorie du sport et à des thématiques de santé. Dans ce contexte, le travail des élèves donne lieu à une évaluation, comme c'est le cas pour l'option complémentaire en Ecole de maturité, laquelle compte pour la promotion annuelle. Une thématique sportive peut également être choisie par l'élève comme sujet du travail personnel, qui est noté et compte pour l'obtention du Certificat ECG.

Enfin, et afin de présenter avec une pleine exhaustivité le cadre légal, le Conseil d'Etat précise que les textes légaux ou plans d'études relatifs à la formation professionnelle n'entraînent, tel que l'interrogent les auteurs du postulat, aucune obligation de noter l'enseignement du sport.

Par-delà les cadres légaux, différentes pratiques cantonales co-existent en Suisse, reflétant la latitude qui existe dans leur mise en application. Ainsi, si l'on considère la situation qui prévaut dans les différents gymnases (EM et ECG) au niveau national, il est à relever que l'enseignement du sport y est en général noté. Cependant, il s'agit de préciser qu'en EM par exemple et dans la majorité des cantons, cette évaluation ne compte pas pour la promotion annuelle de l'élève. La note est donc purement indicative, ouvrant l'interrogation de sa pertinence, en particulier face aux ressources que les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) devraient allouer à cette notation, fort probablement au détriment de leur implication dans l'enseignement et la pratique du sport à proprement parler.

Quant à la formation professionnelle, la discipline sportive est également évaluée dans les cantons suisses, en règle générale mais selon des pratiques qui s'avèrent être, là aussi, très différenciées. L'évaluation peut ainsi n'être réalisée que dans quelques filières, selon le programme établi par les branches professionnelles, ou alors sans recours à des notes. Il arrive aussi que des notes soient attribuées mais qu'elles ne comptent pas pour la promotion. Enfin, des cantons mentionnent simplement que la discipline Sport a été fréquentée ou non par le jeune durant son cursus.

II. Déterminations sur les points soulevés

- *Expliquer pour quelles raisons il n'y a aucun système d'évaluation ou d'annotation au niveau du secondaire II*

Depuis plusieurs dizaines d'années, le canton de Vaud a souhaité s'en tenir aux prescriptions fédérales en la matière d'évaluation. Ce faisant, il a donc renoncé à appliquer une notation dans le cadre des heures d'EPS. Néanmoins, et lorsque les textes légaux fédéraux le stipulent, le sport est dûment noté. C'est notamment le cas, comme il l'a été relevé plus haut, dans le cadre de l'option complémentaire « sport » en école de maturité où aspects pratiques et théoriques font l'objet d'une évaluation.

Il s'agit de relever que cette approche s'inscrit dans une vision davantage récréative que compétitive du sport pratiqué au sein de la formation scolaire. Il semble en effet important de maintenir une branche qui puisse être dépourvue d'évaluation, et donc d'une potentielle pression pour certains jeunes, dans un contexte formatif où, plus largement, l'ensemble des productions réalisées par les élèves dans les autres disciplines font d'ores et déjà l'objet d'une appréciation notée. La notion de plaisir est dès lors privilégiée au sein de l'enseignement formel, consacrant ainsi l'une des valeurs cardinales de l'activité sportive, surtout dans sa pratique amateur. Pour les jeunes qui souhaiteraient pratiquer une activité sportive adossée à des enjeux compétitifs ou évaluatifs, au sens d'une mise en regard de ses propres performances à l'aune de standards préétablis, le Conseil d'État rappelle que les élèves en question peuvent aisément s'orienter, en dehors du temps scolaire, vers une large palette d'associations et de clubs sportifs présents sur le territoire cantonal.

- *S'il n'y a pas d'évaluation, expliquer comment les professeurs d'éducation physique procèdent pour évaluer les élèves*

Dans les faits, les enseignants de sport fournissent, dans leur grande majorité, des évaluations – non sommatives – à leurs élèves, soit au terme d'une leçon, soit à la fin d'un cycle de leçons consacré à une pratique donnée (amélioration de l'endurance, d'une technique, du jeu collectif, etc.). Cette évaluation peut ainsi revêtir de multiples formes : elle peut être de l'ordre du retour (« feedback ») oral ou écrit, elle peut s'adresser à l'individu ou au groupe, elle peut également être proposée sous la forme d'autoévaluation à conduire par les élèves, de façon individuelle, en groupe, ou par les pairs. La nature de l'évaluation est également susceptible de varier en fonction de l'activité concernée, qu'il s'agisse de sport individuel ou collectif, par exemple. Certains membres du corps enseignant font également usage d'outils numériques comme des applications (Dartfish, entre autres) qui permettent à l'élève d'être filmé quand il pratique une activité sportive. Celle-ci effectuée, l'application fournit un retour immédiat quant aux points à améliorer. Les enseignantes et les enseignants déploient ainsi une large gamme de moyens pour fournir des retours aux élèves leur permettant d'objectiver leurs pratiques. Cette approche présente le grand avantage de respecter et de s'adapter à l'individualité de l'élève, sans s'inscrire dans une logique qui soit sommative. L'enjeu est bien de maintenir, dans certains cas, ou de favoriser, dans d'autres, un rapport émancipateur et ludique face à l'activité sportive qui est ici, soit dans le cadre précis de la formation formelle, voulue au service de l'équilibre physique et psychique des jeunes en formation.

- *Donner la position du Conseil d'État quant à l'introduction d'un système d'évaluation*

Avant tout, l'idée formulée par les postulants, selon laquelle l'absence de notation induit que le sport, ou quelque matière que ce soit, n'est plus une priorité pour les élèves du secondaire II, n'est pas partagée par le Conseil d'État qui privilégie la logique pédagogique présentée ci-avant : la présence d'une note comptant pour la promotion ou celle d'un examen final, ne peut, au yeux du gouvernement, être considérée comme une garantie de l'investissement des élèves, lequel dépend de bien d'autres facteurs, notamment inhérents aux individus.

En outre, et ceci pour bien illustrer que l'absence de notes ne peut être postulée comme une déconsidération institutionnelle de cette discipline, il s'agit de relever que toute absence d'un élève lors d'une leçon d'EPS est dûment répertoriée. En l'absence de motif valable, l'heure de sport manquée doit être rattrapée et/ou l'absence donne lieu à des sanctions (p.ex. des retenues). L'absentéisme lors des périodes d'EPS est donc globalement comparable à celui des heures de cours standards, pratique qui illustre, dans le cas où un doute saurait persister, que cette branche ne fait l'objet d'aucune complaisance et qu'elle est bel et bien traitée, par l'institution scolaire, avec une considération similaire aux branches quant à son importance dans le cursus des élèves. La présence – ou l'absence – de notes ne saurait en effet être le reflet d'une hiérarchie symbolique entre les matières mais bien davantage la résultante, comme relevé plus haut, d'offrir aux élèves au sein de leurs parcours scolaires, un espace où plaisir, camaraderie et découverte de son propre corps via l'effort physique priment par-delà toute sanction sommative.

À ce titre, le Conseil d'État tient à relever que la Conférence cantonale des Chefs de file d'EPS des gymnases vaudois (CCCCF EPS), consultée en juin 2021 à propos du présent postulat, souligne que les périodes d'EPS sont perçues par les élèves comme une respiration bienvenue au milieu de grilles horaires très chargées et essentiellement constituées de matières certificatives : cet effet, pour le moins bienvenu, serait annulé dans le cas où l'EPS devait donner lieu à des notes, de surcroît comptant pour la promotion. C'est notamment dans ce sens qu'une large majorité des maîtres d'EPS s'est prononcée, dans le cadre de dite consultation, pour un *statu quo*, soit le maintien d'évaluations sous des formes variées, mais non notées.

Enfin, si l'on considère la pratique du sport scolaire, non sous l'angle de la stricte performance mais sous celui par exemple du savoir-être ou du savoir-vivre – en ce qu'il participe à s'inscrire dans des interactions respectueuses avec les autres –, l'approche évaluative non formelle actuelle constitue une approche assurément appropriée. Si ces diverses méthodes évaluatives peuvent, comme tout processus, connaître des évolutions, le Conseil d'État considère qu'il n'est pas souhaitable, a fortiori pas nécessaire, qu'elles revêtent la forme de notes.

III. Conclusions

A l'aune des différents éléments de réponse présentés ci-avant, le Conseil d'État estime que si l'ensemble des activités sportives dans l'enseignement postobligatoire devait faire l'objet d'une notation, celle-ci devrait être prise en compte dans les calculs de promotion et certification des élèves. Or cette position n'est, pour les raisons pédagogiques évoquées, pas souhaitée à ce stade. Le Conseil d'État souscrit cependant à la position du SEPS et de la majorité des enseignants d'EPS consultés, et considère ainsi que la notation ne constitue pas une réponse adaptée à l'approche pédagogique privilégiée. Il estime que le système de l'évaluation sans note, composé de retours informels, tel qu'il existe, est préférable, compte tenu de la nature particulière du domaine concerné, qui inclut tout à la fois des dimensions aussi ludiques que personnelles.

Cela étant, le Conseil d'État peut volontiers concevoir que l'évaluation telle qu'elle est actuellement pratiquée puisse être davantage formalisée. Les modalités de cette formalisation restent cependant encore sujettes à réflexion, ceci afin qu'elles puissent notamment concilier le respect de l'approche pédagogique consacrée et la possibilité de gagner en systématisme tout au long du parcours scolaire de l'élève.

Dans ce sens, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, en collaboration étroite avec la CCCC EPS et le SEPS, mettra sur pied un groupe de travail en vue de conceptualiser et formaliser ce document puis identifier les modalités de sa mise en application.

Enfin, pour les élèves particulièrement investis dans les cours de sport, il pourrait également être envisagé que les gymnases délivrent des attestations qui pourraient, le cas échéant, être reconnues par certaines institutions, comme, par exemple, l'Université de Lausanne, dans le cadre de l'examen préalable d'aptitudes physiques pour l'admission au programme du Bachelor universitaire ès Sciences du sport. Des pistes dans ce sens seront assurément explorées par le groupe de travail mentionné ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2023.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat